

**CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ALPES
(CONVENTION ALPINE)**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMITÉ PERMANENT
DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES CONTRACTANTES
(CONFÉRENCE ALPINE)**

I - DOMAINE D'APPLICATION

Article 1

1. Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les sessions du Comité permanent de la Conférence alpine.
2. Les dispositions du présent Règlement intérieur s'appliquent en complément des dispositions du règlement intérieur de la Conférence alpine, dans la mesure où elles concernent le Comité permanent. Pour l'interprétation de ces dispositions le règlement intérieur de la Conférence alpine prime.

II - CONVOCATION AUX SESSIONS

Article 2

1. Le Comité permanent se réunira aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.
2. Le lieu, la date et la durée de chaque réunion sont fixés par la Partie contractante assurant la Présidence, après consultation des Parties contractantes.
3. En outre, des réunions ont lieu si les deux-tiers au moins des Parties le demandent par écrit à la Présidence.
4. La Présidence communique à toutes les Parties contractantes et aux observateurs le lieu, la date et la durée de la réunion six semaines au moins avant le début de celle-ci, mais au plus tard immédiatement après la fixation de la date de sa tenue.

III - OBSERVATEURS ET AUTRES PARTICIPANTS

Article 3

1. Une association transfrontalière de collectivités territoriales peut être admise à titre d'observateur si les collectivités qui en font partie ne sont pas déjà représentées au sein du Comité permanent.

2. Le Comité permanent peut proposer à la Conférence alpine des organisations internationales non gouvernementales à titre d'observateurs et peut les autoriser à participer aux sessions du Comité permanent et des Groupes de travail conformément à l'article 14 du présent règlement intérieur, jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence alpine, à condition qu'elles satisfassent aux critères suivants :
 - a) Elles visent, de par leurs statuts, les objectifs de la Convention alpine et apportent une contribution importante aux travaux de la Conférence alpine et du Comité permanent ;
 - b) Elles sont actives dans tout l'espace alpin;
 - c) Elles ont leur siège dans l'espace alpin et elles sont dotées de structures permanentes comprenant une direction, un secrétariat et des statuts ;
 - d) Elles défendent un intérêt (ou œuvrent dans un secteur d'activités) qui ne soit pas déjà suffisamment représenté par d'autres organisations ayant le statut d'observateurs.

3. En proposant ces organisations, le Comité permanent veillera à ce que les différents intérêts soient représentés de façon équilibrée.

4. Les observateurs au sens du paragraphe 2 du présent article peuvent être exclus en tout ou partie de certaines sessions.

Article 4

Le Comité permanent décide au cas par cas de la participation d'organisations non gouvernementales à ses sessions (autres participants).

Article 5

1. Afin de constituer des réseaux et de favoriser la transparence, la présidence du Comité permanent établit une liste de toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales n'ayant pas le statut d'observateurs, mais qui y seraient intéressées.

2. Les organisations intéressées au sens du paragraphe 1 seront informées de manière appropriée sur les activités de la Conférence alpine et du Comité permanent.

Article 6

Le Comité permanent peut inviter, conformément à l'article 8, 4 de la Convention alpine, des organisations gouvernementales et non-gouvernementales à des délibérations spécifiques, également des groupes de travail conformément à l'article 14 du présent Règlement intérieur.

IV - ORDRE DU JOUR

Article 7

Le projet d'ordre du jour pour chaque session contient en règle générale :

1. l'adoption de l'ordre du jour,
2. l'adoption du relevé de décisions complété de la dernière session conformément à l'article 20, 2 du présent Règlement intérieur,
3. l'admission d'organisations gouvernementales et non gouvernementales,
4. les points de l'ordre du jour dont le traitement a été décidé par la Conférence alpine,
5. les points de l'ordre du jour dont le traitement a été décidé lors de la précédente session,
6. les points de l'ordre du jour entrant dans le cadre de l'article 11 du présent Règlement intérieur,
7. tout point de l'ordre du jour proposé par une Partie contractante à la Présidence et reçu par cette dernière avant la communication du projet d'ordre du jour,
8. divers
9. adoption du relevé de décisions, conformément à l'article 20, 1 du présent règlement intérieur.

Article 8

La Présidence soumet l'ordre du jour provisoire de chaque session, si possible en même temps que les documents de la session, au moins six semaines avant le début de la Conférence, aux Parties contractantes et aux observateurs ainsi qu'aux responsables des groupes de travail en fonction, conformément à l'article 14 du présent Règlement intérieur.

Article 9

La Présidence inscrit à l'ordre du jour provisoire tout point de l'ordre du jour complémentaire soumis par une Partie contractante après la communication du projet d'ordre du jour, avant le début de la session.

Article 10

Le Comité permanent adopte son ordre du jour.

Article 11

Tout point de l'ordre du jour d'une session qui n'a pu être examiné au cours d'une session est inscrit à l'ordre du jour de la session suivante à moins que le Comité permanent n'en décide autrement.

V - COMPOSITION DES DELEGATIONS

Article 12

1. Les Parties contractantes et les observateurs sont représentés par des délégations.
2. Les Parties contractantes et les observateurs notifient à la Présidence les chefs de leur délégation. Ceux-ci notifient à la Présidence la composition de leur délégation au Comité permanent et aux groupes de travail conformément à l'article 14 du présent Règlement intérieur aussi bien que toute modification ultérieure de la composition de leur délégation.

VI - PRESIDENCE

Article 13

1. Le Président prend part aux sessions du Comité permanent exclusivement en cette qualité et n'exerce pas, au cours de cette période, les droits de délégué d'une Partie contractante, lesquels sont exercés, le cas échéant, par un autre délégué de la Partie contractante.
2. En cas d'absence temporaire du Président, ce dernier désigne un suppléant. Le suppléant ne peut exercer les droits de délégué d'une Partie contractante pendant qu'il assume la Présidence.

VII - GROUPES DE TRAVAIL ET GROUPES DE TRAVAIL AD HOC DU COMITE PERMANENT

Article 14

1. Le Comité permanent met en place des groupes de travail, conformément à l'article 6, e et à l'article 8, 6, e de la Convention alpine, dans le but de mettre en œuvre la Convention alpine ainsi que de préparer les résolutions de la Conférence alpine, et il coordonne leurs activités.
2. Si le comité permanent n'a pas décidé d'un règlement intérieur particulier pour les groupes de travail en fonctions, le règlement intérieur du Comité permanent s'applique mutatis mutandis à ces groupes de travail.
3. Le Comité permanent confie à une Partie contractante la présidence d'un groupe de travail. Celle-ci désigne le responsable de ce groupe de travail et le notifie aux Parties contractantes et aux observateurs.
4. La Partie contractante en charge de la Présidence d'un groupe de travail doit assumer les obligations de la Présidence conformément mutatis mutandis à l'article 14 du règlement intérieur de la Conférence alpine.
5. Conformément à l'article 13 du présent Règlement intérieur, les Présidents des groupes de travail en fonction sont invités aux délibérations du Comité permanent, dans la mesure où cela paraît utile.

Article 15

Dans la mesure où il l'estime nécessaire, le Comité permanent peut instaurer des groupes de travail ad hoc et lui confier des travaux spécifiques.

VIII - FONCTIONNEMENT

Article 16

Au cours des débats, les délégués ont à tout moment le droit de soulever une question de procédure, qui sera débattue immédiatement. Dans l'hypothèse où plusieurs questions de procédure sont soulevées, celle qui s'éloigne le plus de la procédure convenue initialement sera traitée en premier. Pour chacune de ces questions de procédure, une Partie contractante peut s'exprimer en faveur, et une autre contre. S'il n'y a pas de consensus constaté par le Président, la demande qui est à la base de la question de procédure est acceptée, si deux-tiers des Parties contractantes participant au vote l'approuvent.

IX - VOTES

Article 17

Pour les votes sur les décisions du Comité permanent, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la convention alpine, et les décisions sur les questions de procédure, conformément à l'article 16 du présent règlement intérieur, la présence des deux-tiers des Parties contractantes est nécessaire.

Article 18

1. Les votes se déroulent à main levée.
2. A la demande d'une Partie contractante, un scrutin secret a lieu.
3. En cas de vote, une abstention n'est pas considérée contraire au consensus, conformément à l'article 7 de la Convention alpine
4. Les votes sur des questions de procédure visées à l'article 16 du présent règlement intérieur s'effectuent toujours à main levée.

X - LANGUES

Article 19

1. Les langues officielles de la Conférence alpine sont également celles du Comité permanent et des groupes de travail conformément à l'article 14 et des groupes de travail ad hoc conformément à l'article 15 du présent Règlement intérieur.
2. Les déclarations formulées dans l'une des langues officielles sont traduites dans les autres langues officielles.
3. Les documents officiels du Comité permanent sont rédigés dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

XI - PROCES VERBAL DE SESSION DU COMITE PERMANENT

Article 20

1. Le Comité permanent approuve à la fin de chaque session un relevé de décisions de la session.
2. Le Président transmet aux Parties contractantes et aux observateurs ainsi qu'aux responsables des groupes de travail en fonction conformément à l'article 14 du présent Règlement intérieur dans un délai d'un mois ce relevé de décisions dûment complété par :
 - la liste des participants à la session,
 - l'origine des demandes présentées,
 - le déroulement des votes
 - les explications des décisions
 - les autres explications des Parties contractantes et des observateurs, sur leur demande, sous forme abrégée.
3. Le relevé de décisions complété conformément au paragraphe 2 de cet article est approuvé par le Comité permanent à sa session suivante.

XII - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le Comité permanent peut modifier le présent règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 8, § 3 et 7 de la Convention alpine.